



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE



TOTAL
E&P CONGO

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION HUMANITAIRE
ET DE LA SOLIDARITE

ET

TOTAL E&P CONGO

République du Congo

[Handwritten signature]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité, représentant le Gouvernement de la République du Congo, dont le siège est situé à Brazzaville BP : 545, République du Congo, représenté par son Ministre, Madame **Emilienne RAOUL**;

Ci-après désigné « **Le MASAHS** »,

D'une part ;

ET

La société TOTAL E&P CONGO, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 17.200.000 USD, dont le siège social est sis à Pointe-Noire, avenue Raymond Poincaré BP : 761, République du Congo, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro RCCM 2008-B-625, représentée à l'effet de présentes par Monsieur **Jacques AZIBERT**, son Directeur Général ;

Ci-après désigné « **TOTAL** »,

D'autre part.

Collectivement dénommés « **les Parties** »

ETANT PREALABLEMENT ATTENDU QUE :

Soucieux de promouvoir et d'encourager les actions de partenariat en matière de développement social en faveur des travailleurs évoluant dans les entreprises privées de la République du Congo, le MASAHS, dans le cadre de ses attributions en matière sociale, assure la promotion du service social et le développement social dans les entreprises privées ;

Dans le cadre de sa politique sociétale, TOTAL entend promouvoir le développement du travail social dans son entreprise afin d'améliorer sa productivité ;

Au regard d'une collaboration déjà établie entre le MASAHS et TOTAL dans le cadre de l'organisation d'un premier séminaire de renforcement de capacité et d'échanges d'expérience, les Parties ont souhaité travailler ensemble et formaliser leur accord dans la présente convention de partenariat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- l'organisation de séminaire annuel visant au renforcement des capacités des agents des services sociaux du secteur privé ;

- l'ouverture des services sociaux dans les entreprises du secteur privé dans les Départements de Pointe-Noire et du Kouilou.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention de partenariat prend effet à compter de sa date de signature. Elle est valable pour une durée initiale d'un (1) an.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT ET MISE EN ŒUVRE

Il est expressément convenu que les parties prendront solidairement en charge toutes les activités de la présente convention.

Le financement desdites actions se fera par appel de fonds, après validation par les Parties.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

A - OBLIGATION A LA CHARGE DU MASAHS

Au titre de la présente convention, le MASAHS s'engage à :

- appuyer techniquement la création et l'ouverture des services sociaux dans les entreprises privées ;
- prendre en compte les agents des services sociaux des entreprises privées déjà en poste dans les sessions de formation organisées par le MASAHS ;
- partager les supports techniques et tout autre document liés au service social disponible au MASAHS ;
- en cas de besoin, mettre à la disposition des entreprises privées du personnel qualifié, dans le cadre de la présente convention ;
- contribuer à l'élaboration et à la préparation du séminaire annuel, ainsi qu'à son animation et la réalisation des comptes rendus et plan d'actions associés ;
- contribuer à la mise en œuvre des plans d'actions issus des séminaires réalisés (cf annexe : Rapport de synthèse des travaux du 1^{er} séminaire et fiche de recommandations).

B - OBLIGATION A LA CHARGE DE TOTAL

Dans le cadre de la présente convention, TOTAL s'engage à :

- apporter un appui multiforme aux activités de promotion du service social dans les entreprises et de renforcement des capacités des agents sociaux ;

- faire bénéficier le Ministère de son expérience et savoir faire en matière de service social en entreprise privée.
- contribuer à l'élaboration et à la préparation du séminaire annuel, ainsi qu'à son animation et la réalisation des comptes rendus et plan d'actions associés ;
- contribuer à la mise en œuvre des plans d'actions issus des séminaires réalisés (cf annexe : Rapport de synthèse des travaux du 1^{er} séminaire et fiche de recommandations).

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI

Les Parties conviennent de mettre en place un comité de suivi aux fins de :

- élaborer un plan d'action de mise en œuvre par année;
- rédiger les comptes-rendus de chaque réunion ;
- prendre toutes les décisions nécessaires au bon suivi de la mise en œuvre de la présente convention ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du plan d'action.

Le comité sera composé de trois (3) membres par Partie.

Le MASAHS présidera et dirigera les réunions dudit comité et TOTAL en assurera le secrétariat.

Le comité de suivi se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire et au minimum deux (2) fois par an à Pointe-Noire.

ARTICLE 6 : SUSPENSION ET RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la suspension ou la résiliation de la présente convention de partenariat moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie.

Toute lettre de résiliation devra nécessairement comporter les motifs de la rupture de la présente convention et/ou le cas échéant les pièces justificatives.

Toutefois, la suspension ou la résiliation de la présente convention ne produira aucun effet sur les activités en cours d'exécution.

ARTICLE 7 : AMENDEMENT

Tout ou partie des dispositions de la présente convention pourra être amendé à la demande de l'une des Parties et notifié à l'autre Partie tout en spécifiant la nature des amendements à apporter.

Les amendements entreront en vigueur après validation et signature par les Parties d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

La Force Majeure s'entend de tout événement, présentant un caractère à la fois extérieur, imprévisible, insurmontable et irrésistible qui empêche soit le MASAHS, soit TOTAL d'exécuter tout ou partie des obligations mises à leur charge par la présente convention.

En cas de Force Majeure, la Partie affectée doit en informer l'autre par écrit dans un délai de soixante douze (72) heures, dans ce cas, la présente convention est automatiquement suspendue et si l'évènement de force majeure perdure au-delà de six (6) mois, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Les notifications, rapports et autres communications sont, sauf dispositions contraires, écrits et remis directement aux Parties. Ils pourront également être envoyés par courrier avec accusé de réception, aux adresses des Parties.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend s'élevant entre elles et relatif à la présente convention.

A défaut, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire.

Fait à Brazzaville, en trois (3) exemplaires originaux, le 20 JUIN 2012

Dont un (1) pour enregistrement

Pour LE MINISTERE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET
DE LA SOLIDARITE

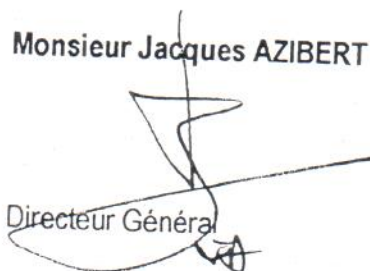
Madame Emilienne RAOUL



Ministre des Affaires Sociales de l'Action
Humanitaire et de la Solidarité

Pour TOTAL E&P CONGO

Monsieur Jacques AZIBERT


Directeur Général